



STATUTS

DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU TARN

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale figurant sur la liste jointe en annexe un syndicat mixte, fermé, à la carte, dénommé :

« Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn ».

Article 2 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est situé au 2, rue Gustave Eiffel – Zone Albitech – 81000 ALBI.

Article 3 – DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités publiques membres.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et leurs groupements organisés en distributeurs non nationalisés (régie, société anonyme d'économie mixte locale, société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité...), conservent leur autonomie, sauf si les collectivités concernées en décident autrement.

Le syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4.2 ci-après.

Avec ses collectivités membres, il peut mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans le prolongement des compétences du syndicat.

4.1 - Compétence obligatoire : au titre de l'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité le syndicat exerce les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT,
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations, selon les dispositions de l'article L2224-31 du CGCT,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues aux articles L 2224-31 et 34 du CGCT,
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées des biens concédés en retour au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

Les modalités de financement de ces travaux seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence seront couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges.

4.2 – Compétences optionnelles :

4.2.1 – Au titre du gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens concédés en retour au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence seront couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges de concession.

4.2.2 – Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;
- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence seront couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges.

4.2.3 – Au titre des Infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

4.2.4 – Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence éclairage public. En application des dispositions de l'article L 1321-9 du code général des collectivités territoriales, les personnes publiques peuvent choisir

- de transférer la totalité de la compétence,

- de conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public. Dans ce cas, l'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de l'adhérent.

Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, ainsi que le fonctionnement des installations restent de la compétence exclusive des Maires.

Article 5 – HABILITATIONS

Le Syndicat est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de collectivités ou établissements publics non-membres et dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec ses missions en matière d'électricité, en matière de maîtrise d'œuvre et de conduite de travaux de réseaux et installations.

Article 6 – MODALITÉS D'ADHÉSION POUR LES COMPÉTENCES A CARACTÈRE OPTIONNEL

Seuls les membres ayant déjà transféré la compétence obligatoire peuvent adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au 4.2 ci-dessus ;
- le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence et fixe la date de transfert effectif ;
- la délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

Article 7 – FONCTIONNEMENT

7.1 - Commissions

Chaque compétence du Syndicat est dotée d'une commission composée d'élus délégués au SDET.

Ces commissions ont pour objet de faire des propositions au comité syndical en matière d'investissement, de politiques tarifaires, d'amélioration du fonctionnement des services et d'examiner les comptes rendus annuels d'activité.

Le nombre et la désignation des délégués siégeant au sein de ces commissions ~~est fixées~~sont fixés par le comité syndical.

7.2 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant : le comité syndical.

7.2.1 Membres de population inférieure à 40 000 habitants

7.2.1.1 Les communes

Les communes membres **de population inférieure ou égale à 10 000 habitants** élisent chacune **deux délégués municipaux**.

Les communes membres **de population supérieure à 10 000 habitants** élisent chacune **quatre délégués municipaux**.

7.2.1.2 Les établissements publics de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale membres élisent un nombre total de délégués selon les dispositions suivantes :

- **deux délégués par commune de moins de 10 000 habitants, constitutive de l'établissement public de coopération intercommunale,**
- **quatre délégués municipaux par commune de plus de 10 000 habitants, constitutive de l'établissement public de coopération intercommunale,**

L'ensemble de ces délégués, tel que décrit au 7.1.1.1 et 7.1.1.2 ci-dessus constituant le *collège électoral* sont regroupés par « secteurs d'énergie » qui existent sous la forme de commissions géographiques du syndicat. Ces secteurs sont au nombre de quatorze et répartis tel que précisé en annexe aux présents statuts.

A l'intérieur de chaque secteur d'énergie, les délégués élisent quatre délégués de secteurs titulaires, amenés à siéger au comité syndical et quatre délégués de secteurs suppléants, appelés à siéger audit comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué de secteur titulaire.

7.2.2 Communes membres de population supérieure ou égale à 40 000 habitants

Les communes membres **de population supérieure ou égale à 40 000 habitants désignent chacune deux délégués municipaux titulaires, amenés à siéger au comité syndical et deux délégués suppléants**, appelés à siéger audit comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

7.3 - Le bureau

Le comité syndical désigne parmi les membres qui le composent, un bureau constitué :

- d'un président,
- de **treize** vice-présidents à raison d'un représentant pour chaque secteur d'énergie ci-dessus défini,
- et de vice-présidents supplémentaires à raison d'un membre par commune de plus de 40 000 habitants, désigné parmi les deux délégués représentant ladite commune au comité syndical.

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.



ANNEXE AUX STATUTS LISTE DES MEMBRES DU SDET

1 - SYNDICATS DE COMMUNES

- CARMAUSIN
- TANUS

2 - COMMUNAUTES DE COMMUNES

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS ET PLATEAUX DES MONTS DE LACAUNE

3 - COMMUNES

1. AGUTS
2. AIGUEFONDE
3. ALBAN
4. ALBI
5. ALBINE
6. ALGANS-LASTENS
7. ALOS
8. AMARENS
9. AMBIALET
10. ANDILLAC
11. ANDOUQUE
12. APPELLE
13. ARFONS
14. ARIFAT
15. ARTHÈS
16. ASSAC
17. AUSSAC
18. AUSSILLON
19. BANNIERES
20. BARRE
21. BEAUVAIS-SUR-TESSOU
22. BELCASTEL
23. BELLESERRE
24. BERLATS
25. BERNAC
26. BERTRE
27. LE BEZ
28. BLAN
29. BLAYE-LES-MINES
30. BOISSEZON
31. BOURNAZEL
32. BOUT-DU-PONT-DE-LARN
33. BRASSAC
34. BRENS
35. BRIATEXTE
36. BROUSSE
37. BROZE
38. BURLATS

39. BUSQUE
40. CABANES
41. LES CABANNES
42. CADALEN
43. CADIX
44. CAGNAC-LES-MINES
45. CAHUZAC
46. CAHUZAC-SUR-VERE
47. CAMBON D'ALBI
48. CAMBON-LES-LAVAU
49. CAMBOUNES
50. CAMBOUNET-SUR-LE-SOR
51. LES CAMMAZES
52. CAMPAGNAC
53. CARBES
54. CARLUS)
55. CARMAUX
56. CASTANET
57. CASTELNAU-DE-LEVIS
58. CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
59. CASTRES
60. CAUCALIERES
61. CESTAYROLS
62. CORDES-SUR-CIEL
63. COUFFOULEUX
64. COURRIS
65. CRESPINET
66. CUNAC
67. CUQ LES VIELMUR
68. CUQ-TOULZA
69. CURVALLE
70. DAMIATTE
71. DENAT
72. DONNAZAC
73. DOURGNE
74. LE DOURN
75. DURFORT
76. ESCOUSSENS
77. ESCROUX
78. ESPERAUSSES
79. FAUCH
80. FAYSSAC
81. FENOLS
82. FIAC
83. FLORENTIN
84. FRAISSINES
85. FRAUSSEILLES
86. LE FRAYSSE
87. FREJAIROLLES
88. FREJEVILLE
89. GAILLAC
90. GARREVAQUES
91. LE GARRIC
92. GARRIGUES
93. GIJOUNET
94. GIROUSSENS
95. GRAULHET
96. GRAZAC
97. ITZAC
98. JONQUIÈRES
99. LABARTHE-BLEYS
100. LABASTIDE-DE-LEVIS
101. LABASTIDE-DENAT
102. LABASTIDE-ROUAIROUX
103. LABASTIDE-SAINT-GEORGES
104. LABESSIERE-CANDEIL
105. LABOULBENE
106. LABOUTARIE
107. LABRUGUIERE
108. LACABAREDE
109. LACAPELLE-SEGALAR
110. LACAUNE
111. LACOUGOTTE-CADOUL
112. LACROISILLE
113. LACROUZETTE
114. LAGARDIOLLE
115. LAGARRIGUE

116.LAGRAVE
117.GUITALENS-L'ALBAREDE
118.LAMILLARIE
119.LARROQUE
120.LASFAILLADES
121.LASGRAÏSSES
122.LAUTREC
123.LAVAUUR
124.LEMPAUT
125.LESCOUT
126.LESCURE-D'ALBIGEOIS
127.LISLE-SUR-TARN
128.LIVERS-CAZELLES
129.LOMBERS
130.LOUBERS
131.LOUPIAC
132.LUGAN
133.MAGRIN
134.MAILHOC
135.MARNAVES
136.MARSAL-BELLEGARDE
137.MARSSAC-SUR-TARN
138.MARZENS
139.MASSAC-SERAN
140.MASSAGUEL
141.MASSALS
142.MAURENS-SCOPONT
143.MAZAMET
144.MÉZENS
145.MILHARS
146.MILHAVET
147.MIOLLES
148.MISSECLE
149.MONTANS
150.MONTCABRIER
151.MONTDRAGON
152.MONTDURAUSSE
153.MONTELS
154.MONTFA
155.MONTGAILLARD
156.MONTGEY
157.MONTPINIER
158.MONTREDON-LABESSONNIE
159.MONT-ROC
160.MONTROSIER
161.MONTVALEN
162.MOULAYRES
163.MOULIN-MAGE
164.MOUZENS
165.MOUZIEYS-PANENS
166.MOUZIEYS-TEULET
167.MURAT-SUR-VEBRE
168.NAGES
169.NAVES
170.NOAILHAC
171.NOAILLES
172.ORBAN
173.PALLEVILLE
174.PAMPELONNE
175.PARISOT
176.PAULINET
177.PAYRIN-AUGMONTEL
178.PECHAUDIER
179.PENNE
180.PEYREGOUX
181.PEYROLE
182.PONT-DE-L'ARN
183.POUDIS
184.POULAN-POUZOLS
185.PRADES
186.PRATVIEL
187.PUECHOURSI
188.PUYBEGON
189.PUYCALVEL
190.PUYCELICI
191.PUYGOUZON
192.PUYLAURENS

193.RABASTENS
194.RAYSSAC
195.REALMONT
196.LE RIALET
197.LE RIOLS
198.RIVIERES
199.RONEL
200.ROQUECOURBE
201.ROQUEMAURE
202.ROQUEVIDAL
203.ROUAIROUX
204.ROUFFIAC
205.ROUMEGOUX
206.ROUSSAYROLLES
207.SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES
208.SAINT-AMANCET
209.SAINT-AMANS-SOULT
210.SAINT-AMANS-VALTORET
211.SAINT-ANDRE
212.SAINT-ANTONIN-DE-LACALM
213.SAINT-AVIT
214.SAINT-BEAUZILE
215.SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX
216.SAINT-CIRGUE
217.SAINTE-CECILE-DU-CAYROU
218.SAINTE-CROIX
219.SAINT-GAUZENS
220.SAINT-GENEST-DE-CONTEST
221.SAINT-GERMAIN-DES-PRES
222.SAINT-GERMIER
223.SAINT-GREGOIRE
224.SAINT-JEAN-DE-RIVES
225.SAINT-JEAN-DE-VALS
226.SAINT-JUERY
227.SAINT-JULIEN-DU-PUY
228.SAINT-JULIEN-GAULENE
229.SAINT-LIEUX-LAFENASSE
230.SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR
231.SAINT-MARCEL-CAMPES
232.SAINT-MARTIN-LAGUEPIE
233.SAINT-MICHEL-DE-VAX
234.SAINT-MICHEL-LABADIE
235.SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX
236.SAINT-SALVY-DE-LA-BALME
237.SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR
238.SAINT-SULPICE
239.SAINT-URCISSE
240.SAÏX
241.SALIES
242.SALVAGNAC
243.SAUSSENAC
244.SAUVETERRE
245.LA SAUZIERE-SAINT-JEAN
246.SEMALENS
247.SENAUUX
248.SENOUILLAC
249.LE SEQUESTRE
250.SERENAC
251.SERVIES
252.SIEURAC
253.SOREZE
254.SOUAL
255.SOUEL
256.TAURIAC
257.TECOUC
258.TEILLET
259.TERRE-CLAPIER
260.TERSSAC
261.TEULAT
262.TEYSSODE
263.TONNAC
264.LE TRAVET
265.TREBAS
266.VALDERIES
267.VALDURENQUE
268.VALENCE-D'ALBIGEOIS
269.VAOUR

270.VEILHES
271.VENES
272.VERDALLE
273.LE VERDIER
274.VIANE
275.VIELMUR-SUR-AGOUT
276.VIEUX
277.VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS
278.VILLENEUVE-LES-LAVAU
279.VILLENEUVE-SUR-VERE
280.VINDRAC-ALAYRAC
281.LE VINTROU
282.VITERBE
283.VIVIERS-LES-LAVAU
284.VIVIERS-LES-MONTAGNES